

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres  
Aux chefs de zone de la police locale  
Aux présidents des CPAS

<b>Votre correspondant</b> Christophe VERSCHOORE	<b>T</b> 02 518 20 46	<b>Votre référence</b>	<b>Annexes</b> 3
<b>E-mail</b> <a href="mailto:christophe.verschoore@rrn.fgov.be">christophe.verschoore@rrn.fgov.be</a>	<b>F</b> 02 518 25 46	<b>Notre référence</b> III 21/721.361/816/16	<b>Bruxelles</b> 30/8/2016

**Note explicative de la circulaire du 25 mars 2016 relative à l'inscription des détenus.**

Madame,  
Monsieur,

Suite à l'introduction, fin mars 2016, de la nouvelle procédure en matière d'inscription des détenus, nous avons reçu un certain nombre de questions et remarques utiles.

Il était dès lors opportun, en collaboration avec les collègues du SPF Justice, DG Etablissements pénitentiaires (DG EPI), d'évaluer cette nouvelle procédure et de rédiger la présente note explicative.

**1 Communication.**

**1.1 Adresse e-mail de la commune.**

Dès le lancement de cette nouvelle procédure, les adresses e-mail utilisées par notre helpdesk pour toutes leurs communications adressées au service population, ont été transmises à la DG EPI.

A titre d'information, vous trouverez en annexe un récapitulatif de ces adresses e-mail (situation à la mi-août 2016).

Si vous souhaitez que la DG EPI utilise une adresse e-mail particulière pour ses communications, vous pouvez nous communiquer cette adresse par e-mail. Nous transmettrons toutes ces demandes simultanément à la DG EPI afin que celle-ci puisse adapter sa liste d'adresses.

## 1.2 Contenu des communications.

### 1.2.1 Déterminer le destinataire.

Les communes dans lesquelles est établie une prison affirment qu'elles reçoivent des messages qui ne leur sont pas destinés.

Il est important de savoir que la DG EPI n'a pas accès à l'historique des adresses au Registre national.

- Dans leur application Sidis, une adresse est seulement mentionnée en cas d'inscription actuelle dans une commune belge. Les communications sont alors envoyées à cette commune.
- Si Sidis ne dispose d'aucune adresse actuelle ou si le détenu ne figure pas au Registre national, les communications sont alors envoyées à la commune dans laquelle est établie la prison. C'est surtout le cas lorsque l'intéressé a été radié (d'office). La commune dans laquelle la prison est établie envoie alors le message de la DG EPI par e-mail à la dernière commune d'inscription de l'intéressé avant sa radiation des registres.

### 1.2.2 Format du message.

La DG EPI prépare une modification de son application afin que les renseignements relatifs aux détenus puissent être fournis sous forme de fichier CSV.

Ce fichier peut alors être ouvert et traité dans Excel par exemple.

Nous vous tiendrons informés.

### 1.2.3 Contenu du message.

Certaines communes ont appris que les informations mentionnées, telles que par exemple le numéro de Registre national, ne correspondent pas toujours et que les codes utilisés ne sont pas toujours documentés.

- Il s'agit d'une communication automatisée envoyée par l'application Sidis. La qualité des messages dépend toutefois de l'encodage manuel préalable ou de la mise à jour de Sidis par le greffe de l'établissement pénitentiaire.

La DG EPI désignera à court terme un Single Point of Contact (SPOC) dans chaque établissement pénitentiaire). Dès que cela aura été fait, nous vous fournirons un tableau récapitulatif.

Les questions relatives à des cas individuels pourront, à partir de ce moment-là, être directement adressées à ce SPOC.

De plus, il est utile de souligner qu'il est fortement recommandé d'entretenir de bonnes relations avec sa police locale parce que celle-ci peut toujours consulter l'application Sidis en ligne.

## 2 Directives.

### 2.1 Date d'inscription.

Les messages envoyés par la DG EPI concernent les incarcérations du mois précédent. Les attestations individuelles d'incarcération émises par un directeur de prison, qui arrivent encore parfois par courrier, sont souvent rétroactives. Ces messages et attestations sont traités comme une demande ordinaire de changement d'adresse. L'adaptation éventuelle de l'inscription dans les registres de la population se fait à la date du message de la DG EPI ou à la date de l'attestation d'incarcération qui est arrivée par la poste.

### 2.2 Non Belges.

Avant de procéder à une adaptation des registres de population, il faut vérifier le droit au séjour en Belgique. En cas de doute un avis de l'Office des Etrangers ([detenus@ibz.fgov.be](mailto:detenus@ibz.fgov.be)) est nécessaire.

### 2.3 Que faire dans ces différents cas?

La DG EPI joint toujours une annexe (PDF) avec l'explication des différents codes pouvant être mentionnés (voir les annexes à la présente note).

Il y a une annexe distincte pour les cas "intra muros" (incarcération dans l'établissement pénitentiaire) et les cas "extra muros" (surveillance électronique et mise en liberté) ; l'avis de SIDIS mentionne toujours l'adresse déclarée par l'intéressé au moment de sa sortie.

#### 2.3.1 **Avis d'incarcération: 2 possibilités**

- Encoder l'adresse de la prison au TI 026 (absence temporaire).
  - Si l'intéressé est inscrit à une adresse ordinaire, cela signifie qu'il peut être considéré en absence temporaire. Il est quand-même nécessaire de le vérifier.
  - Si l'intéressé est inscrit en adresse de référence à l'adresse du CPAS (nouvelle réglementation).
- Nouvelle inscription en adresse de référence à l'adresse du CPAS
  - Si une absence temporaire n'est pas possible en raison de l'absence de lien avec l'adresse de son domicile.
  - Si l'intéressé est inscrit à l'adresse d'une prison (ancienne réglementation).
    - Le CPAS de la commune où il est inscrit.
  - Si l'intéressé a été radié d'office ou radié pour l'étranger.
    - Le CPAS de la commune où l'intéressé a été radié.
  - Si l'intéressé n'a jamais été inscrit dans une commune belge.
    - Le CPAS de la commune où la prison est située.

#### 2.3.2 **Placement sous surveillance électronique.**

- Si l'adresse à laquelle l'intéressé exécutera la surveillance électronique est identique à l'adresse d'inscription, il suffit de supprimer l'absence temporaire.
- Si l'adresse à laquelle l'intéressé exécutera la surveillance électronique est différente de l'adresse d'inscription, il y a lieu de faire réaliser un contrôle de résidence et l'intéressé sera inscrit si le contrôle de résidence est positif. En cas de contrôle de résidence négatif, il y a lieu de le signaler à la DG EPI et de demander des instructions.

### 2.3.3 Mise en liberté.

- Si l'adresse déclarée par l'intéressé lors de sa mise en liberté est identique à l'adresse d'inscription, il suffit de supprimer l'absence temporaire.
- Si l'adresse déclarée par l'intéressé lors de sa mise en liberté est différente de l'adresse d'inscription, il y a lieu de faire réaliser un contrôle de résidence et l'intéressé sera inscrit si le contrôle de résidence est positif. Si le contrôle de résidence est négatif, un modèle 6 est envoyé à la commune où résiderait l'intéressé. S'il n'est pas possible d'obtenir des informations concernant l'adresse de l'intéressé, celui-ci est directement radié d'office.
- Si aucune adresse n'est déclarée lors de la mise en liberté, l'intéressé inscrit en adresse de référence au CPAS dispose d'un délai d'un mois pour régler lui-même sa résidence principale. S'il omet de le faire ou s'il ne respecte le délai, il est directement procédé à une radiation d'office.

### 2.4 Notification.

Une modification de l'adresse dans les registres de la population est signalée au détenu étant donné que, la plupart du temps, l'intéressé n'a pas entamé lui-même la procédure d'inscription.

- Le service population fournit une attestation d'inscription au SPOC de l'établissement pénitentiaire (voir le point 1.2.3) de sorte que :
  - L'intéressé peut être informé.
  - Le dossier de l'intéressé peut être complété.
  - L'application Sidis peut être mise à jour.

### 2.5 Suivi.

La DG EPI ne prévoit aucun message en cas de transfert vers un autre établissement pénitentiaire.

- Si un CPAS reçoit de la correspondance pour un détenu, il est recommandé de vérifier, par l'intermédiaire du service population (et de la police locale), si la prison enregistrée (TI 026) est encore d'actualité.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Etienne Van Verdegem  
Conseiller général

